



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

22 septembre 2021

Avis 12/2021

sur le paquet de propositions législatives
relatives à la lutte contre le blanchiment de
capitaux et le financement du terrorisme
(LBC-FT)

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité indépendante de l'Union européenne (UE) chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, dudit règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». En vertu de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD dispose du pouvoir d'«émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des institutions et organes de l'Union ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel».

Wojciech Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*En vertu de l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur l'application cohérente et logique des principes de protection des données de l'UE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

Résumé

Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a adopté un paquet de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) (le «paquet législatif LBC»), qui consiste en: une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme; une **proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849; une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010; et une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs.

Le CEPD se félicite des objectifs poursuivis par le paquet législatif LBC, à savoir **accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, notamment en **harmonisant davantage** les règles applicables et en **renforçant la surveillance** au niveau de l'UE (y compris la création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après désignée l'«ALBC»).

Le CEPD souligne que **l'approche fondée sur les risques** du contrôle de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui est au cœur du paquet législatif LBC, bien qu'elle soit accueillie favorablement, doit faire l'objet de précisions et de clarifications supplémentaires.

Dans ce contexte, afin de garantir le respect des principes de **nécessité et de proportionnalité**, ainsi que de **renforcer la sécurité juridique** pour les entités assujetties dans l'exercice de leurs fonctions, le CEPD formule un certain nombre d'observations et de recommandations, notamment:

Le paquet législatif LBC devrait **identifier les catégories de données à caractère personnel** qui doivent être traitées par les entités assujetties pour satisfaire aux obligations en matière de LBC-FT, au lieu de s'en remettre systématiquement aux normes techniques de réglementation, et mieux décrire **les conditions et les limites applicables au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions**.

Le paquet législatif LBC devrait notamment préciser **quels types de catégories particulières de données à caractère personnel** devraient être traitées par les entités assujetties, en tenant compte des principes de nécessité et de proportionnalité, eu égard aux différentes activités et mesures à prendre (identification, vigilance à l'égard de la clientèle, signalement aux CRF), et à la **finalité spécifique** poursuivie (à savoir la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme). **Plus particulièrement, le CEPD estime que le traitement des données à caractère personnel relatives à l'orientation sexuelle ou à l'origine ethnique ne devrait pas être autorisé.**

En ce qui concerne les **registres des bénéficiaires effectifs**, le CEPD:

- se félicite de l'obligation faite aux États membres de communiquer à la Commission la **liste fermée des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation ainsi que des catégories d'entités assujetties** qui ont obtenu l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs. Toutefois, le CEPD invite le législateur à préciser que l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs, par les autorités fiscales ainsi que par les organismes d'autorégulation, devrait se limiter aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ne devrait donc être autorisé qu'à cette fin;

- en ce qui concerne l'accès de «*tout membre du grand public*» aux registres des bénéficiaires effectifs, le CEPD réitère sa position antérieure selon laquelle la nécessité et la proportionnalité d'un tel accès généralisé aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pas été clairement établies jusqu'à présent. En principe, **cet accès devrait être limité aux autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation et aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle**. Le CEPD est d'avis que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs motivé par d'autres objectifs d'intérêt général (tels que le renforcement de la transparence) devrait plutôt être considéré comme **un droit d'obtenir des informations**. Cet accès du public nécessiterait une **évaluation distincte de la nécessité et de la proportionnalité** et serait soumis à un **ensemble distinct de règles établissant les garanties nécessaires**. Par conséquent, le CEPD recommande au législateur **d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un tel «accès général»** et, compte tenu de cette évaluation, le cas échéant, **d'établir un cadre juridique spécifique** à cet égard, **distinct** de celui relatif à l'accès des autorités compétentes.

En outre, le CEPD recommande vivement d'ajouter, parmi les risques que les États membres doivent prendre en considération lors de l'établissement des critères d'octroi des dérogations à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, une référence explicite aux **risques pour la protection des données à caractère personnel** des personnes concernées.

Le CEPD recommande également de prévoir dans le paquet législatif LBC **un mécanisme permettant de rendre compte** de l'utilisation des registres des bénéficiaires effectifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de recueillir des preuves factuelles de l'efficacité du système et de soutenir d'éventuelles initiatives législatives futures.

En outre, le CEPD prend acte **des pouvoirs d'accès étendus conférés aux CRF** et invite le législateur à **réévaluer la nécessité et la proportionnalité de ces droits d'accès**, notamment en ce qui concerne les «informations d'ordre répressif» énumérées à l'article 18, paragraphe 1, point c), de la proposition de directive. En ce qui concerne le système d'échange d'informations entre les CRF, le réseau **FIU.net**, le CEPD recommande **de modifier la proposition de règlement instituant l'ALBC de manière à définir clairement les rôles de toutes les parties prenantes concernées (ALBC, CRF) du point de vue de la protection des données en lien avec ce canal de communication**, étant donné que cela a une incidence sur le cadre applicable en matière de protection des données et a des implications pour le modèle de supervision.

En ce qui concerne les **sources d'information** pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les «listes de surveillance», le paquet LBC devrait préciser en particulier dans quels cas les entités assujetties devraient avoir recours à ces listes. À cet égard, le CEPD invite le législateur à examiner si cet accès ne devrait être accordé qu'en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En outre, afin de favoriser l'adoption de codes de conduite et de certifications qui doivent être respectés par les fournisseurs de bases de données et de listes de surveillance utilisées aux fins de LBC-FT, le CEPD invite le législateur à inclure dans le paquet législatif LBC une référence aux codes de conduite visés à l'article 40 du RGPD et aux certifications visées à l'article 42 du RGPD, qui doivent être développés en tenant compte des besoins spécifiques dans ce secteur.

1 Contexte.....	6
2 Observations générales	7
3 Observations particulières	7
3.1 Aspects du traitement des données qui, conformément au paquet législatif LBC, sont précisés par des normes techniques de réglementation (NTR) et par des orientations et des recommandations qui doivent être élaborées par l'ALBC.....	7
3.2 Traitement de catégories particulières de données et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.....	9
3.3 Registres des bénéficiaires effectifs.....	9
3.4 Accès à l'information et échange d'informations entre les CRF .	11
3.5 Réseau FIU.net et base de données centrale LBC-FT.....	12
3.6 Sources d'information à utiliser par les entités assujetties aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	13
3.7 Sur le traitement des données relatives aux personnes politiquement exposées.....	14
3.8 Sur les membres du personnel faisant l'objet d'une évaluation	15
3.9 Sur la publication des sanctions et des mesures administratives	15
3.10 Autres suggestions de rédaction spécifiques	15
4 Conclusions.....	17

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données)¹,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1 Contexte

1. Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a adopté une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la «proposition de règlement»)³; une **proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (la «proposition de directive»)⁴; une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (la «proposition de règlement instituant l'ALBC»)⁵; et une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (la «proposition de règlement sur les crypto-actifs»)⁶. Ci-après, nous désignons également les quatre projets de propositions comme étant le «paquet législatif LBC».
2. Le paquet législatif LBC est proposé conformément au **plan d'action** pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du 7 mai 2020⁷. Le CEPD a rendu son **avis sur le plan d'action** le 23 juillet 2020⁸.
3. Les **objectifs du plan d'action**, tels que visés notamment dans le règlement⁹, sont les suivants:
 - veiller à la mise en œuvre effective du cadre de l'UE existant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - mettre en place un corpus de règles LBC-FT unique à l'échelle de l'UE;
 - instaurer une surveillance de niveau européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - créer un mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier;

- faire appliquer les dispositions de droit pénal et en matière d'échange d'informations arrêtées au niveau de l'Union;

- renforcer la dimension internationale du cadre LBC-FT de l'UE.

4. Le paquet législatif LBC, y compris la proposition de règlement intégrant des éléments (dispositions) de la directive (UE) 2018/843¹⁰, est une initiative législative ambitieuse qui vise à **accroître l'efficacité** de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle vise à atteindre cet objectif en particulier par la **centralisation de la répression**, notamment l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) **récemment instituée**, une **normalisation des obligations** pour les entités assujetties, la rationalisation d'une **approche** supranationale et nationale **fondée sur les risques**, ainsi que l'établissement de **règles relatives à la coopération entre les autorités de surveillance compétentes et aux bases de données et infrastructures pertinentes pour l'échange d'informations**, notamment le réseau **FIU.net**, qui doit être hébergé et géré par l'ALBC.
5. Le 21 juillet 2021, la Commission européenne a demandé au CEPD d'émettre un avis sur la proposition, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Ces observations se limitent aux dispositions les plus pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

2 Observations générales

6. Le CEPD **soutient** les objectifs du paquet législatif LBC et se félicite, en particulier, de **l'approche fondée sur les risques** qui inspire la poursuite d'une lutte **aussi efficace que possible et la moins intrusive possible** contre le blanchiment de capitaux et le financement des terroristes. En outre, comme c'est le cas pour toutes les initiatives législatives ayant une incidence sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le paquet législatif LBC devrait tenir compte du principe de **proportionnalité**¹¹. Dans ce contexte, le CEPD tient à souligner plus particulièrement les **points suivants**, qui revêtent une importance particulière.

3 Observations particulières

- 3.1 **Aspects du traitement des données qui, conformément au paquet législatif LBC, sont précisés par des normes techniques de réglementation (NTR) et par des orientations et des recommandations qui doivent être élaborées par l'ALBC**
7. En ce qui concerne plus particulièrement la proposition de règlement, le CEPD fait observer que les NTR et les orientations, qui doivent être élaborées par l'ALBC et concernant les aspects du paquet législatif LBC qui sont pertinents du point de vue de la protection des données, constitueraient, dans la pratique, l'essentiel des règles harmonisées en matière de LBC-FT.
8. C'est notamment le cas des **NTR** et des **orientations** que l'ALBC doit élaborer conformément aux articles suivants de la proposition de règlement: L'article 15, paragraphe 5, sur les NTR relatives à l'exercice de la **vigilance à l'égard de la clientèle**; les orientations concernant les **variables de risque et les facteurs de risque** au titre de l'article 16, paragraphe 3; les orientations sur le **contrôle de la relation d'affaires** en vertu de l'article 21; les NTR concernant les informations nécessaires à l'exercice de la **vigilance à l'égard de la clientèle** conformément à l'article 22; les orientations définissant les tendances, risques et méthodes en

matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant cours dans les zones géographiques situées **en dehors de l'Union** au titre de l'article 26; les orientations relatives aux **personnes politiquement exposées** en vertu de l'article 32, paragraphe 3; les orientations concernant **l'exécution par des tiers** de la vigilance à l'égard de la clientèle au titre de l'article 41; les NTR et les orientations concernant **la déclaration des transactions suspectes** en vertu de l'article 50, paragraphe 3. En outre, des NTR sont élaborées par l'ALBC, comme prévu dans la proposition de directive, également concernant les points de contact centraux pour les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement et de services sur crypto-actifs au titre de l'article 5, paragraphe 2; l'établissement des indicateurs de référence et d'une méthode d'évaluation et de classification du profil de risque des entités assujetties conformément à l'article 31, paragraphe 2; la définition des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des infractions et des critères à prendre en considération pour fixer le niveau des sanctions en vertu de l'article 39, paragraphe 7.

9. Le CEPD note que les NTR, les normes techniques d'exécution, les orientations et les recommandations, ainsi que les avis de l'ALBC sont régis, en ce qui concerne la procédure d'adoption, en vertu des **articles 38 à 44**, section 7, *Instruments communs*, du chapitre II, *Missions et pouvoirs de l'Autorité*, de la proposition de règlement instituant l'ALBC.
10. En vertu de l'article 38, *«Les normes techniques de réglementation sont de caractère technique, elles n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique, et leur contenu est délimité par les actes législatifs sur lesquels elles sont basées»*. Dans le même esprit, l'article 42 dispose que *«[l]es normes techniques d'exécution sont de caractère technique, elles n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique, et leur contenu détermine les conditions d'application de ces actes»*.
11. S'agissant des NTR concernant les **informations nécessaires à l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle** en vertu de l'**article 22 de la proposition de règlement**¹², le CEPD estime que **la proposition de règlement devrait déjà identifier les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées pour satisfaire aux obligations en matière de LBC-FT**.
12. En particulier, les conditions et les limites applicables au traitement de **catégories particulières de données à caractère personnel** et de **données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions** devraient être considérées comme des **éléments essentiels à définir dans les propositions législatives du paquet législatif LBC** plutôt que dans le cadre des NTR.
13. En ce qui concerne la procédure d'adoption **d'orientations et de recommandations**, le CEPD note que la proposition de **règlement instituant l'ALBC** prévoit à l'article 84, paragraphe 1, deuxième phrase: *«Lorsqu'elle élabore des orientations et des recommandations conformément à l'article 43 et que celles-ci ont une incidence significative sur la protection de données à caractère personnel, l'Autorité, après autorisation de la Commission, consulte le Contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2018/1725. L'Autorité peut aussi inviter des autorités nationales chargées de la protection des données à assister en tant qu'observateurs à l'élaboration de ces orientations et recommandations»*; et l'article 77, paragraphe 2, dispose ce qui suit: *«Lorsqu'elle élabore des orientations et des recommandations, conformément à l'article 43, qui ont une incidence significative sur la protection des données à caractère personnel, l'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 en vue d'éviter les redondances, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données»*.

14. Le CEPD se félicite que l'ALBC, établie dans la proposition de règlement instituant l'ALBC, soit tenue de **consulter le CEPD et le comité européen de la protection des données et de coopérer avec eux**. Toutefois, le CEPD suggère de supprimer le libellé à l'article 84, paragraphe 1, deuxième phrase, «*après autorisation de la Commission*», car il n'apparaît pas clairement pourquoi une telle mesure devrait être mentionnée dans les dispositions législatives relatives aux consultations.

3.2 Traitement de catégories particulières de données et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

15. Le CEPD considère que **l'article 55, paragraphes 1 et 2**, de la proposition de règlement, et **l'article 53, paragraphe 1**, de la proposition de directive, en ce qui concerne les catégories particulières de données à caractère personnel, ainsi que **l'article 55, paragraphes 1 et 3**, de la proposition de règlement, et **l'article 53, paragraphes 1 et 2**, de la proposition de directive, concernant les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, **ne sont pas suffisamment détaillés pour délimiter précisément le champ d'application du traitement des données par les entités assujetties** dans la mesure où il est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
16. Afin de prévoir des règles suffisamment claires à cet égard, les propositions devraient être modifiées afin de préciser en particulier **quels types de données** (relevant de la catégorie plus large des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD) devraient être traitées par les entités assujetties, **pour quelles activités ou mesures à prendre** (par exemple, identification; mesures de vigilance à l'égard de la clientèle; transmission des rapports sur les transactions suspectes/signalement aux CRF, etc.) aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant compte du principe de nécessité et de proportionnalité. **En particulier, le CEPD estime que le traitement de données à caractère personnel relatives à l'orientation sexuelle ou à l'origine ethnique ne devrait pas être autorisé**. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, le CEPD considère que la référence aux «*allégations*» (en plus des «*enquêtes*», des «*procédures*» et des «*condamnations*») à l'article 55, paragraphe 3, point b), du règlement est vague et devrait donc être supprimée ou définie avec précision.

3.3 Registres des bénéficiaires effectifs

17. Le CEPD note que la proposition de directive maintiendrait l'obligation pour les États membres d'établir des registres relatifs aux bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques, prévue par la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843. La section I du Chapitre II de la proposition de directive renferme des dispositions sur les informations à inclure dans le registre des bénéficiaires effectifs; sur la manière de veiller à ce que ces informations soient adéquates, exactes et actuelles; sur l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs (article 10); sur l'accès des autorités compétentes, des organismes d'autorégulation et des entités assujetties aux registres des bénéficiaires effectifs (article 11); sur les règles particulières pour l'accès du public aux registres des bénéficiaires effectifs (article 12); sur les exceptions aux règles d'accès (article 13).

- *Informations à inclure dans les registres des bénéficiaires effectifs*

18. Dans son avis du 4 juillet 2013¹³, le CEPD a souligné la nécessité de préciser **les informations à collecter** concernant les bénéficiaires effectifs¹⁴. L'article 10, paragraphe 1, de la proposition de directive, qui fait référence aux informations énumérées aux articles 44¹⁵ et 47¹⁶ de la proposition de règlement, définirait les informations devant figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs. Le CEPD se félicite de cette précision, ainsi que de l'exigence énoncée à l'article 44, selon laquelle les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être **adéquates, exactes et actuelles**. Dans le même temps, le CEPD recommande de préciser que la liste des informations visées à l'article 44 est **exhaustive**.

- *Accès des autorités compétentes*

19. Dans son avis 1/2017¹⁷, le CEPD a recommandé de veiller à ce qu'une évaluation adéquate de la proportionnalité des mesures proposées soit effectuée en fonction de leur finalité, surtout en ce qui concerne l'approche fondée sur les risques, l'accès aux informations sur les transactions financières par les CRF et l'élargissement de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes et le public.

20. En ce qui concerne **l'accès** des autorités compétentes aux registres des bénéficiaires effectifs, le CEPD se félicite de l'obligation, prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la proposition de directive, pour les États membres, de communiquer à la Commission la liste fermée des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation et des catégories d'entités assujetties qui ont obtenu l'accès aux registres, ainsi que de l'obligation de communiquer le type d'informations qui seront mises à la disposition des entités assujetties. Cette obligation vise à préciser et à identifier les autorités et organismes qui peuvent avoir accès aux registres des bénéficiaires effectifs et qui sont énumérés à l'article 11, paragraphe 2, qui comprennent les «*autorités fiscales et [les] autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux*».

21. À cet égard, le CEPD invite le législateur à préciser que l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs, par les autorités fiscales et les organismes d'autorégulation, devrait se limiter à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui est **l'objectif du paquet législatif LBC** (voir, à cet égard, article 1 de la proposition de directive; article 1 de la proposition de règlement).

- *Accès du public*

22. L'article 12 de la proposition de directive («*règles particulières pour l'accès du public aux registres des bénéficiaires effectifs*») intègre la disposition, déjà incluse dans la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843¹⁸, selon laquelle «*tout membre du grand public*» a accès aux registres des bénéficiaires effectifs.

23. Le CEPD tient à rappeler que les informations sur les bénéficiaires effectifs ne devraient être accessibles, aux fins de l'identification et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qu'aux autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation et aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle¹⁹.

24. Le CEPD rappelle qu'en vertu de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843, mais aussi conformément à la proposition de paquet législatif LBC, **la détection et la répression** du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme restent la prérogative des autorités publiques compétentes, sous l'impulsion d'entités assujetties bien définies qui sont invitées à faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle et à fournir des informations aux autorités compétentes, comme l'exige la législation.

25. Le CEPD admet que les ONG qui luttent contre les crimes et abus financiers, ainsi que la presse et le journalisme d'investigation contribuent de facto à attirer l'attention du grand public sur des phénomènes susceptibles d'être pertinents en matière de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Toutefois, le CEPD est d'avis que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs motivé par des objectifs d'intérêt général autres que la détection et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que le renforcement de la transparence, devrait plutôt être considéré **comme un droit différent d'obtenir des informations**. Cet accès du public nécessiterait une **évaluation distincte de la nécessité et de la proportionnalité**²⁰ et serait soumis à un **ensemble distinct de règles établissant des garanties appropriées**. Par conséquent, le CEPD recommande au législateur d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un tel «accès général» et, compte tenu de cette évaluation, le cas échéant, d'établir un cadre juridique spécifique à cet égard, **distinct** de celui relatif à l'accès des autorités compétentes.
26. En revanche, la proposition de directive fait référence, par exemple, dans le contexte des **exceptions aux règles d'accès** prévues à l'article 13²¹, à l'accès des entités assujetties dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et à l'accès du public.
27. En ce qui concerne cet article, le CEPD recommande vivement d'ajouter, parmi les risques que les États membres doivent prendre en considération lorsqu'ils accordent des dérogations à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, une référence explicite aux **risques pour la protection des données à caractère personnel** de la personne dont les données seraient consultées. Le CEPD recommande également de supprimer le terme «*exceptionnelles*» dans la première et la deuxième phrase de l'article 13.

- *Compte rendu sur l'efficacité de l'utilisation des registres des bénéficiaires effectifs*

28. Le CEPD recommande également de prévoir dans le paquet législatif LBC un **mécanisme permettant de rendre compte de l'efficacité** de l'utilisation des registres des bénéficiaires effectifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le but de procéder à un examen, fondé sur des données probantes, de la proportionnalité des informations à caractère personnel contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs et des règles d'accès à la lumière des éléments de preuve recueillis à cet égard.

3.4 Accès à l'information et échange d'informations entre les CRF

29. Le CEPD note que, conformément à l'**article 17, paragraphe 3**, de la proposition de directive, l'ALBC publierait des **orientations à l'intention des CRF** sur «*la nature, les caractéristiques et les objectifs de l'analyse opérationnelle et stratégique*». À cet égard, nous rappelons l'importance d'une consultation préalable du CEPD conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725.
30. Le CEPD observe que l'**article 18** de la proposition de directive établit des règles relatives à l'**accès des CRF aux informations**. Cet accès devrait être **limité à ce qui est strictement nécessaire et lié sur le plan fonctionnel à l'exécution des tâches d'analyse opérationnelle et stratégique** confiées aux CRF.
31. Le CEPD estime que les «*catégories minimales d'informations auxquelles les CRF doivent avoir accès*»²² en vertu de l'article 18 de la proposition de directive suscitent des préoccupations, étant donné que la liste des informations accessibles est assez étendue, non exhaustive, et inclut un «*accès direct ou indirect aux informations suivantes d'ordre répressif*» au paragraphe 1, point c):

“(i) tout type d’informations ou de données déjà détenues par les autorités compétentes dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;

(ii) tout type d’informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités compétentes sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national. Les informations visées au point c) peuvent inclure des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d’avoirs ou d’autres mesures d’enquête ou mesures provisoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations».

En outre, aux termes de l’article 18, paragraphe 2, dernière phrase: *«Lorsque les informations visées au point c) ne sont pas stockées dans des bases de données ou des registres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les CRF peuvent obtenir ces informations par d’autres moyens».*

32. Le CEPD attire l’attention sur le fait qu’un **pouvoir d’accès aussi étendu** pourrait être à la fois: (i) en conflit avec la nature administrative (par opposition à l’enquête pénale) des CRF dans certains (si ce n’est la plupart) des États membres ; (ii) non conforme au principe de proportionnalité.
33. Le CEPD invite donc le législateur à **réévaluer la nécessité et la proportionnalité des droits d’accès proposés**, en particulier tels que prévus à l’article 18, paragraphe 1, point c), de la proposition de directive. Dans le même ordre d’idées, le CEPD recommande de préciser clairement les **catégories de données à caractère personnel** auxquelles les CRF peuvent avoir accès dans le contexte de cette disposition et de supprimer les termes «au moins» figurant au point a), concernant l’accès aux «informations financières», et au point b), concernant les «informations administratives», de l’article 18, paragraphe 1, de la proposition de directive.
34. En ce qui concerne l’article 27 de la proposition de directive, intitulé «Accord quant à la dissémination accrue d’informations échangées entre les CRF», le CEPD recommande d’ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 2 (*«La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n’entre pas dans le champ d’application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d’entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre»*), à la fin, le libellé *«et à la législation applicable en matière de protection des données»*.

3.5 Réseau FIU.net et base de données centrale LBC-FT

35. En ce qui concerne le réseau **FIU.net**, qui doit être hébergé, géré, maintenu et développé par l’ALBC en vertu de l’article 37 de la proposition de règlement instituant l’ALBC²³, ainsi qu’en vertu de l’article 23, paragraphe 1, de la proposition de directive, le CEPD se félicite que soit explicitement mentionné, parmi les tâches relevant de la responsabilité de l’ALBC, à l’article 37, paragraphe 3, point a), le fait d’assurer *«[...] le niveau requis de sécurité du système, y compris la mise en œuvre de mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour atténuer les risques en matière de protection des données et y remédier»*.
36. Toutefois, le CEPD recommande que la proposition de règlement instituant l’ALBC, ou, à défaut, au moins une norme technique d’exécution qui serait adoptée par la Commission conformément à l’article 24, paragraphe 3, de la proposition de directive, prévoie clairement le

rôle de toutes les parties prenantes concernées (ALBC, CRF) du point de vue de la protection des données en ce qui concerne le canal de communication FIU.net, étant donné que cela a une incidence sur le cadre applicable en matière de protection des données et sur le modèle de surveillance. Une telle qualification dans l'instrument législatif doit refléter les responsabilités réelles des acteurs concernés²⁴.

37. Le CEPD note la référence, au **considérant 51** de la proposition de directive, aux fonctionnalités de **FIU.net** qui permettent «à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme dans le but de détecter, dans d'autres États membres, des personnes qui l'intéressent et d'identifier leurs produits et leurs fonds, tout en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel». À cet égard, le CEPD rappelle, comme il l'a déjà indiqué dans son avis 1/2017 et dans son avis sur le plan d'action, qu'il considère comme étant davantage conforme aux principes de proportionnalité et de limitation de la finalité une configuration juridique des **pouvoirs des CRF comme étant «fondés sur des enquêtes» plutôt que «fondés sur le renseignement»**. Cette dernière approche s'apparenterait davantage à une exploration de données qu'à une enquête ciblée, ce qui aurait une incidence supplémentaire sur la protection des données. La précision au considérant 51, qui n'est d'ailleurs pas reflétée par une disposition correspondante dans le dispositif de la proposition de directive, semble en effet se référer à une technique *d'exploration de données* pour l'identification de sujets présentant un intérêt (simplement) *potentiel*. Par conséquent, le CEPD recommande de supprimer le libellé susmentionné au considérant 51 de la proposition de directive.
38. En outre, afin d'éviter tout malentendu sur l'application de l'article 24, paragraphe 8, de la proposition de directive²⁵, nous recommandons d'ajouter un considérant précisant que «*le traitement des données à caractère personnel relatives à **l'échange d'informations entre les CRF** devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679*». Nous notons que la même considération s'applique à l'article 45 sur la coopération LBC-FT, à propos duquel nous recommandons également d'ajouter un considérant à la proposition de directive précisant que «*le traitement des données à caractère personnel relatives à **la coopération entre autorités compétentes** aux fins de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679*».
39. En ce qui concerne la **base de données centrale LBC-FT**, qui doit être établie par l'ALBC conformément à l'article 11 de la proposition de règlement instituant l'ALBC, le CEPD recommande de **prévoir un délai de conservation** dans cet article. Cela est nécessaire compte tenu en particulier de l'article 11, paragraphe 2, point f), qui, à la différence des autres points de l'article 11, paragraphe 2, fait référence aux données à collecter et à transmettre à la base de données centrale LBC-FT, qui concernent clairement des **personnes physiques identifiées ou identifiables**, à savoir «*les résultats d'inspections de surveillance de dossiers concernant des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille ou de leur entourage*».

3.6 Sources d'information à utiliser par les entités assujetties aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

40. Le CEPD recommande que le paquet législatif LBC précise, pour chaque obligation LBC-FT, si l'entité assujettie doit uniquement collecter des données auprès du client **ou également auprès d'autres sources** (publiques/non publiques).
41. Les entités assujetties devraient informer leurs clients qu'elles traitent les données collectées auprès de sources externes (lesquelles) et leur préciser si elles externalisent certaines activités

de traitement dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Le paquet législatif LBC devrait faire expressément référence à ces obligations.

42. À titre d'observation plus générale, le CEPD estime que le paquet législatif LBC devrait adapter davantage **le processus de vigilance à l'égard de la clientèle à l'approche fondée sur les risques**. Cela signifie, par exemple, que le volume et les catégories de données à collecter, ainsi que le nombre de typologies de sources/bases de données à consulter, pour l'exercice de la vigilance à l'égard d'une clientèle normale, devraient différer (être plus limités) de la vigilance exercée à l'égard des personnes politiquement exposées (représentant, en règle générale, un risque plus élevé de blanchiment de capitaux).
43. En outre, **une différenciation claire devrait être établie entre le processus de vigilance à l'égard de la clientèle, d'une part; et le processus de connaissance du client (Know Your Customer-KYC), d'autre part**. Ce dernier vise à offrir des produits et des services financiers en fonction du profil des clients, ce qui nécessite des informations, et la consultation de sources différentes des informations à traiter aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
44. En ce qui concerne les **sources d'information** pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les «listes de surveillance», le paquet législatif LBC devrait préciser en particulier dans quels cas les entités assujetties devraient avoir recours à ces sources et listes. À cet égard, le CEPD invite le législateur à examiner si l'accès aux listes de surveillance ne devrait être autorisé qu'en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
45. En outre, un considérant pourrait préciser que les entités assujetties devraient dûment vérifier les informations figurant sur les listes de surveillance, eu égard à leur exactitude et à leur fiabilité. Cette exigence, qui découle du principe d'**exactitude** en matière de protection des données visé à l'article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD²⁶, est particulièrement pertinente en raison des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.
46. En outre, afin de favoriser l'adoption de codes de conduite et de certifications qui doivent être respectés par les fournisseurs de bases de données et de listes de surveillance utilisées aux fins de LBC-FT, le CEPD invite le législateur à inclure dans le paquet législatif LBC une référence aux codes de conduite visés à l'article 40 du RGPD et aux certifications visées à l'article 42 du RGPD, qui doivent être développés en tenant compte des besoins spécifiques dans ce secteur.

3.7 Sur le traitement des données relatives aux personnes politiquement exposées

47. Le CEPD note que l'article 2 de la proposition de règlement contient la définition de «*personne politiquement exposée*», faisant référence, au point 25), aux personnes politiquement exposées dans un État membre [a)]; dans une organisation internationale [b)] et dans un pays tiers [d)]. La proposition de règlement fournit également une définition de «*membre de la famille*», au point 26), et de «*personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées*», au point 27).
48. L'article 32, paragraphe 3, de la proposition de règlement prévoit que l'ALBC publie des **orientations** sur les critères d'identification des personnes relevant de la définition des **personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées** (ainsi que sur le **niveau de risque** associé à une catégorie particulière de personnes politiquement exposées, aux membres de leur famille ou aux personnes connues pour leur être étroitement associées)²⁷.

49. À cet égard, le CEPD se félicite des orientations de l'ALBC. Toutefois, pour renforcer également la sécurité juridique, il estime que la catégorie des «*personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées*» devrait être précisée dans la proposition de règlement elle-même, et non uniquement par les orientations de l'ALBC.

3.8 Sur les membres du personnel faisant l'objet d'une évaluation

50. Le CEPD recommande de **préciser les catégories de personnel** faisant l'objet de l'«évaluation d'intégrité» requise en vertu de l'article 11 de la proposition de règlement²⁸, qui se réfère, dans sa formulation actuelle, à «***tout membre du personnel d'une entité assujettie chargé de tâches liées à la conformité de l'entité assujettie***».

3.9 Sur la publication des sanctions et des mesures administratives

51. Le CEPD note que l'article 42 de la proposition de directive autorise les superviseurs LBC à adopter, dans certains cas, des mesures alternatives à la publication de l'identité et des données à caractère personnel des personnes physiques et morales auxquelles ils infligent une sanction administrative, y compris **retarder** sa publication jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister [article 42, paragraphe 1, point a)], la **publier de manière anonyme**, conformément au droit national [article 42, paragraphe 1, point b)], ou **ne pas la publier**, si les deux options précédentes sont jugées insuffisantes pour garantir l'absence totale de risque pour la stabilité des marchés financiers, ou si cette publication ne serait pas proportionnée compte tenu de la clémence de la sanction infligée [article 42, paragraphe 1, point c)].
52. Ces mesures alternatives peuvent être prises lorsque l'autorité compétente estime, à la suite d'une évaluation au cas par cas, que «*la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par les superviseurs après qu'ils ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours*». Le CEPD recommande d'inclure, de manière plus explicite, **parmi les critères que l'autorité compétente doit prendre en considération, les risques pour la protection des données à caractère personnel** des personnes concernées.

3.10 Autres suggestions de rédaction spécifiques

53. En ce qui concerne la proposition de règlement:

Le CEPD se félicite de la référence faite à l'applicabilité du RGPD et de la législation en matière de protection des données aux considérants 85²⁹, 86³⁰ et 90³¹, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux (la «Charte») au considérant 99³². Toutefois, nous recommandons de reformuler le considérant 90 comme suit [les mots ajoutés sont en gras]: «*Le droit d'accès aux données de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins du présent règlement. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations liées à une déclaration de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des exceptions et des restrictions à ce droit, conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 2016/679, peuvent donc être justifiées. **La mesure législative visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement***

(UE) 2016/679 devrait préciser les éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 2, points a) à h). La personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de contrôle visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 vérifie la licéité du traitement et **a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre l'autorité de contrôle conformément à l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, ainsi que le droit de former un recours juridictionnel contre un responsable du traitement ou un sous-traitant conformément à l'article 79 dudit règlement.** L'autorité de contrôle peut également agir d'office. Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de contrôle devrait être en mesure d'informer la personne concernée du fait que ladite autorité a procédé à toutes les vérifications nécessaires ainsi que du résultat relatif à la licéité du traitement en question».

54. En ce qui concerne la proposition de directive:

Le CEPD se félicite de la référence à l'applicabilité du RGPD et du règlement sur la protection des personnes physiques figurant au considérant 85³³, ainsi que de la précision, dans ce même considérant, selon laquelle la directive (UE) 2016/680 pourrait s'appliquer dans des cas spécifiques. Nous nous félicitons également de la référence au droit de la protection des données aux considérants 86³⁴ et 87³⁵, ainsi que de la référence aux articles 7 et 8 de la Charte au considérant 92³⁶. Toutefois, nous soulignons la nécessité de corriger le considérant 87 conformément aux recommandations de rédaction formulées dans le présent avis en ce qui concerne le considérant 90 du règlement.

55. En ce qui concerne la proposition de règlement instituant l'ALBC:

Le CEPD se félicite de la référence faite à l'applicabilité du RGPD et du règlement sur la protection des personnes physiques au considérant 58³⁷. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, nous recommandons d'y apporter quelques améliorations, qui se reflèteront dans le texte juridique à l'article 77.

56. Le CEPD recommande de reformuler le considérant 58 comme suit: *«Le traitement de données à caractère personnel sur la base du présent règlement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme devrait être considéré comme licite, **en particulier dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de toute mission relevant de l'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, ou lorsqu'il est nécessaire pour se conformer à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725 ou de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.** Lorsqu'elle élabore des instruments ou prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence significative sur la protection de données à caractère personnel, l'Autorité devrait **consulter le Contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2018/1725.** Les règles internes adoptées par l'Autorité conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, peuvent limiter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, **lorsque ces limitations sont nécessaires à l'exécution des missions**».*

57. En outre, nous suggérons **d'ajouter le considérant suivant**, alignant ainsi la proposition de règlement instituant l'ALBC sur la proposition de règlement et la proposition de directive: *«Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement».*

4 Conclusions

À la lumière de ce qui précède, le CEPD:

- se félicite des objectifs poursuivis par le paquet législatif LBC, à savoir **accroître l'efficacité** de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en **harmonisant davantage** les règles applicables et en renforçant la surveillance au niveau de l'UE (y compris la création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'ALBC);
- et se félicite de **l'approche fondée sur les risques** suivie pour empêcher l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui est au cœur du paquet législatif LBC;

Toutefois, afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en matière de protection des données, ainsi que de la législation applicable de l'Union et des États membres en matière de protection des données, le CEPD note et recommande en particulier ce qui suit:

- le paquet législatif LBC (notamment la proposition de règlement) devrait **identifier les catégories de données à caractère personnel** qui doivent être traitées par les entités assujetties pour satisfaire aux obligations en matière de LBC-FT;
- plus particulièrement, la proposition de règlement devrait fournir des **indications claires sur les conditions et les limites applicables au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions**;
- en ce qui concerne les **catégories particulières de données à caractère personnel**, le paquet législatif LBC devrait préciser en particulier **quel type de données** (relevant de la catégorie plus large des **catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD**) devrait être traité par les entités assujetties, et à quel stade précis du processus, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À cet égard, le CEPD estime que le traitement de données à caractère personnel relatives à **l'orientation sexuelle ou à l'origine ethnique ne devrait pas être autorisé**;
- en ce qui concerne les **registres des bénéficiaires effectifs**, le CEPD:
 - se félicite de la mention des informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent figurer dans les registres des bénéficiaires effectifs. Toutefois, le CEPD recommande de préciser que la liste des informations visées à l'article 44 de la proposition de règlement est exhaustive;
 - se félicite de l'obligation faite aux États membres de communiquer à la Commission la liste des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation ainsi que des catégories d'entités assujetties qui ont obtenu l'accès aux registres. Toutefois, le CEPD invite le législateur à préciser que l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs, par les autorités fiscales ainsi que par les organismes d'autorégulation, devrait se limiter à l'objectif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ne devrait donc être autorisé qu'à cette fin;
 - observe que l'article 12 de la proposition de directive intègre des dispositions, déjà incluses dans la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843, selon

lesquelles «*tout membre du grand public*» a accès aux registres des bénéficiaires effectifs. Le CEPD réitère donc la position qu'il a exprimée dans son avis 1/2017 sur un tel accès généralisé, à savoir que, aux fins de l'identification et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne devraient être accessibles - **qu'aux autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation et aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle**³⁸. Le CEPD fait observer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, par les ONG) entrerait en ligne de compte **en tant que droit différent d'obtenir et de fournir des informations**. Cet accès du public, répondant à **une fonction ou à une finalité différente**, devrait être soumis à un **critère de nécessité et de proportionnalité différent**, ainsi qu'à un **ensemble de règles distinct et différent**. Par conséquent, le CEPD recommande au législateur d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un tel «accès général» et, sur la base de cette évaluation, le cas échéant, d'établir un cadre juridique spécifique à cet égard, **distinct** de celui relatif à l'accès des autorités compétentes;

- en outre, le CEPD recommande vivement d'ajouter, parmi les risques que les États membres doivent prendre en considération lors de l'établissement des critères d'octroi des dérogations à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, une référence explicite aux **risques pour la protection des données à caractère personnel** des personnes concernées. Le CEPD recommande également de supprimer le terme «*exceptionnelles*» dans la première et la deuxième phrase de l'article 13;

- enfin, le CEPD recommande d'insérer dans le paquet législatif LBC une disposition établissant un mécanisme permettant de **rendre compte de l'efficacité** de l'utilisation des registres des bénéficiaires effectifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

- en ce qui concerne le traitement des **données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions**, la référence aux «*allégations*» (en plus des «*enquêtes*», des «*procédures*» et des «*condamnations*») à l'article 55, paragraphe 3, point b), de la proposition de règlement est vague et devrait donc être supprimée ou précisée;
- prend note des **pouvoirs d'accès étendus conférés aux CRF** en vertu de l'article 18 de la proposition de directive et invite dès lors le législateur à **réévaluer la nécessité et la proportionnalité de ces droits d'accès**, notamment en ce qui concerne les «*informations d'ordre répressif*» énumérées à l'article 18, paragraphe 1, point c). Dans le même ordre d'idées, le CEPD recommande de délimiter de manière claire et exhaustive les **catégories de données à caractère personnel** auxquelles les CRF peuvent avoir accès en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point a) («*informations financières*») et de l'article 18, paragraphe 1, point b) («*informations administratives*»);
- réaffirme qu'une configuration juridique des pouvoirs et des activités des CRF comme étant «*fondés sur des enquêtes*» plutôt que «*fondés sur le renseignement*» serait davantage conforme aux principes de proportionnalité et de limitation des finalités en matière de protection des données, et recommande donc de supprimer le libellé au considérant 51 de la directive concernant la détection des «*personnes qui l'intéressent*»;
- en ce qui concerne le réseau **FIU.net**, recommande que la proposition de règlement instituant l'ALBC, ou au moins une norme technique d'exécution qui serait adoptée par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la proposition de directive, prévoit clairement le rôle de toutes les parties prenantes concernées (ALBC, CRF) du point de vue de la protection des données, étant donné que cela a une incidence sur le cadre applicable en matière de protection des données et sur le modèle de surveillance;

- en ce qui concerne la **base de données centrale LBC-FT**, le CEPD recommande de **préciser un délai de conservation pour les données à caractère personnel qu'elle contient**, notamment en raison de la collecte par les CRF et de la transmission à la base de données centrale LBC-FT des *«résultats d'inspections de surveillance de dossiers concernant des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille ou de leur entourage»*;
- en ce qui concerne les **sources d'information** pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les **«listes de surveillance»**, le paquet législatif LBC devrait préciser en particulier dans quels cas les entités assujetties devraient avoir recours à ces listes. À cet égard, le CEPD invite le législateur à examiner si cet accès ne devrait être accordé qu'en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, un considérant pourrait préciser que les entités assujetties devraient dûment vérifier les informations figurant sur les listes de surveillance, eu égard en particulier à leur fiabilité et à leur exactitude.
- par ailleurs, afin de favoriser l'adoption de codes de conduite et de certifications qui doivent être respectés par les fournisseurs de bases de données et de listes de surveillance utilisées à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CEPD invite le législateur à inclure dans le paquet législatif LBC une référence aux codes de conduite visés à l'article 40 du RGPD et aux certifications visées à l'article 42 du RGPD, qui devront être développés en tenant compte des besoins spécifiques dans ce secteur;
- l'article 32, paragraphe 3, de la proposition de règlement prévoit que l'ALBC publie des **orientations** sur les critères d'identification des personnes relevant de la définition des **personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées** [de *«personne politiquement exposée»*]. À cet égard, le CEPD estime que la catégorie des *«personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées»* devrait être précisée dans la proposition de règlement elle-même, plutôt que (uniquement) par les orientations de l'ALBC;
- le CEPD recommande de **préciser les catégories de membres du personnel** faisant l'objet d'une «évaluation de l'intégrité» requise par l'article 11 de la proposition de règlement;
- le CEPD recommande d'inclure, de manière plus explicite, **parmi les critères que l'autorité compétente doit prendre en considération lors de la publication des sanctions et des mesures administratives, les risques pour la protection des données à caractère personnel** des personnes concernées;
- enfin, le CEPD recommande d'apporter certaines modifications (ajouts et suppressions) au libellé des articles et des considérants du paquet législatif LBC faisant référence au RGPD et au règlement sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Bruxelles, le 22 septembre 2021

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Notes

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

³ COM(2021) 420 final.

⁴ COM(2021) 423 final.

⁵ COM(2021) 421 final.

⁶ COM(2021) 422 final. Le CEPD note à cet égard que la proposition de règlement étend les exigences de traçabilité des crypto-actifs aux fins de LBC-FT; l'obligation pour le prestataire de services sur crypto-actifs de fournir les informations visées aux articles 14 à 18; l'inclusion des prestataires de services sur crypto-actifs à l'article 20, Protection des données, et à l'article 21, Conservation des informations. Le CEPD a récemment rendu son avis sur les crypto-actifs, *Avis du CEPD sur la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937*, le 24 juin 2021.

Cet avis est disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/edps-opinion-proposal-regulation-markets-crypto_en

⁷ Communication sur un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, (C(2020)2800 final).

⁸ Avis 5/2020 du CEPD sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-07-23_edps_aml_opinion_en.pdf

⁹ Voir page 1 de l'exposé des motifs.

¹⁰ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018).

¹¹ Voir les lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines2_en.pdf

¹² *Normes techniques de réglementation concernant les informations nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*

1. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'ALBC élabore un projet de normes techniques de réglementation et le soumet à la Commission pour adoption. Ce projet de normes techniques de réglementation précise: (a) les exigences qui s'appliquent aux entités assujetties en vertu de l'article 16 et les informations à recueillir aux fins de l'exercice d'une vigilance normale, simplifiée ou renforcée à l'égard de la clientèle conformément aux articles 18 et 20, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 4, y compris les exigences minimales dans les situations présentant un risque moins élevé;

(b) le type de mesures de vigilance simplifiées que les entités assujetties peuvent appliquer en cas de risque moins élevé conformément à l'article 27, paragraphe 1, y compris les mesures applicables à des catégories spécifiques d'entités assujetties et de produits ou services, compte tenu des résultats de l'évaluation supranationale des risques établie par la Commission conformément à l'article 7 de [insérer la référence – proposition de 6^e directive anti-blanchiment – COM(2021) 423 final];

(c) les sources d'information fiables et indépendantes qui peuvent être utilisées pour vérifier les données d'identification des personnes physiques ou morales aux fins de l'article 18, paragraphe 4;

(d) la liste des attributs que les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents visés à l'article 18, paragraphe 4, point b), doivent présenter pour satisfaire aux exigences de l'article 16, points a), b) et c), dans le cas d'une vigilance normale, simplifiée et renforcée à l'égard de la clientèle.

2. Les exigences et mesures visées au paragraphe 1, points a) et b), sont fondées sur les critères suivants:

(a) le risque intrinsèque lié au service fourni;

(b) la nature, le montant et le caractère récurrent de la transaction;

(c) les canaux utilisés pour mettre en œuvre la relation d'affaires ou exécuter la transaction à titre occasionnel.

3. L'ALBC réexamine les normes techniques de réglementation à intervalles réguliers et, si nécessaire, élabore et soumet à la Commission le projet de mise à jour de ces normes, afin notamment de tenir compte de l'innovation et des progrès technologiques.

4. La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article conformément aux articles 38 à 41 du règlement [insérer la référence – proposition instituant une Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]».

¹³ Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 4 juillet 2013 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds.

https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/13-07-04_money_laundering_en.pdf

¹⁴ «Le CEPD préconise donc d'insérer une disposition de fond dans la directive proposée, qui dresserait la liste des données d'identification qui doivent être collectées sur le bénéficiaire effectif, y compris lorsqu'il n'est pas question de fiducie, ou à tout le moins d'introduire l'obligation pour les États membres de définir des règles précises concernant les données relatives au bénéficiaire effectif que les entités soumises à obligations doivent collecter ou non».

¹⁵ «Aux fins du présent règlement, les **informations sur les bénéficiaires effectifs** sont adéquates, exactes et actuelles et comprennent les éléments suivants:

(a) le prénom et le nom, le lieu et la date de naissance complets, l'adresse de résidence, le pays de résidence, ainsi que la ou les nationalités du bénéficiaire effectif, le numéro d'identification national et le type de document concerné, par exemple passeport ou document d'identité national, et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ou tout autre numéro équivalent attribué à la personne par son pays de résidence habituelle;

(b) la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus dans l'entité ou la construction juridique, qu'il s'agisse d'une participation au capital ou d'un contrôle exercé par d'autres moyens, ainsi que la date d'acquisition des intérêts effectifs détenus;

(c) des informations sur l'entité ou la construction juridique dont la personne physique est le bénéficiaire effectif conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), ainsi que la description de la structure de contrôle et de propriété.

2. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont obtenues dans les 14 jours civils à compter de la création des entités ou constructions juridiques. Ces informations sont mises à jour rapidement, et en tout état de cause, au plus tard 14 jours civils après toute modification du ou des bénéficiaires effectifs, et sur une base annuelle».

¹⁶ «Les actionnaires prête-noms et dirigeants prête-noms de sociétés ou d'autres entités juridiques conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité de leur mandant, ainsi que sur le ou les bénéficiaires effectifs de celui-ci, et déclarent ces informations, ainsi que leur statut, aux sociétés ou autres entités juridiques. Les sociétés ou autres entités juridiques consignent ces informations dans les registres mis en place conformément à l'article 10 de la directive».

¹⁷ Avis 1/2017 du CEPD sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE:

https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/17-02-02_opinion_aml_en.pdf

¹⁸ Article 30, paragraphe 5: «Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

(a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

(b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;

(c) **à tout membre du grand public**. [caractères gras ajoutés].

¹⁹ Voir points 61 et 62 de l'avis 1/2017 du CEPD: «Comme souligné dans l'introduction du présent avis, la détection et la répression des activités criminelles sont réservées, dans la directive anti-blanchiment, aux autorités publiques compétentes. À cet égard, les particuliers actifs sur les marchés financiers sont seulement tenus de fournir des informations aux autorités compétentes qui en sont chargées. Une personne ou une entité privée ne se voit en aucun cas, formellement ou informellement, directement ou indirectement, confier un rôle répressif». 62. «On peut admettre que les ONG qui luttent contre les crimes et abus financiers, la presse et le journalisme d'investigation contribuent de facto à attirer l'attention des autorités sur des phénomènes susceptibles d'être pertinents en matière de répression pénale. Cependant, si c'est le cas, le législateur devrait concevoir l'accès aux informations sur les bénéficiaires en tant que composant du droit, pour les citoyens, de recueillir des informations et, pour la presse, de les fournir. Cela donnerait une nouvelle finalité à l'accès public, qui aurait pour conséquence une évaluation de la proportionnalité de cette règle en fonction de ce droit et non en fonction d'objectifs politiques (la lutte contre le terrorisme ou l'évasion fiscale, par exemple) qui ne peuvent pas être associés à des actions privées».

Pour conclure sur ce point, nous rappelons également la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Österreichischer Rundfunk*, dans laquelle la Cour a conclu qu'il était nécessaire de vérifier si l'objectif politique auquel répondait la publicité «n'aurait pu être atteint de manière aussi efficace par la transmission des informations nominatives **aux seules instances de contrôle**» [point 88, caractères gras ajoutés, arrêt de la Cour du 20 mai 2003. *Rechnungshof (C-465/00) / Österreichischer Rundfunk e.a. et Christa Neukomm (C-138/01) et Joseph Lauer mann (C-139/01) / Österreichischer Rundfunk*, ECLI:EU:C:2003:294]. Cette question doit être consciencieusement prise en considération lors de l'évaluation de la proportionnalité des mesures relatives à l'accès public aux informations à caractère personnel.

²⁰ Pour des orientations, veuillez consulter les lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, disponibles à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines2_en.pdf

²¹ L'article 13 de la proposition de directive prévoit ce qui suit: «Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 1, exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation,

ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations personnelles sur le bénéficiaire effectif au cas par cas».

²² Voir page 9 de l'exposé des motifs.

²³ Cet article du règlement instituant l'ALBC est complété par le considérant 35: «L'Autorité devrait gérer, héberger et assurer la maintenance de FIU.net, le système informatique dédié permettant aux CRF de coopérer et d'échanger des informations entre elles et, le cas échéant, avec leurs homologues de pays tiers et avec des tiers. L'Autorité devrait tenir le système à jour, en coopération avec les États membres. À cette fin, l'Autorité devrait toujours veiller à utiliser la technologie la plus avancée disponible pour le développement de FIU.net, sous réserve d'une analyse coûts-avantages».

²⁴ À cet égard, voir les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021:

https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf

et les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, du 7 novembre 2019:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_ic_reg_2018_1725_en.pdf

²⁵ L'article 24, paragraphe 8, de la proposition de directive dispose ce qui suit: «Une CRF ne peut refuser d'échanger des informations qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange pourrait être contraire à des principes fondamentaux de son droit national. Ces circonstances exceptionnelles sont précisées de manière à prévenir tout usage abusif ou toute restriction induite du libre-échange d'informations à des fins d'analyse.

²⁷ «Au plus tard [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'ALBC publie des orientations sur les points suivants:

(a) les critères d'identification des personnes relevant de la définition de personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées;

(b) le niveau de risque associé à une catégorie particulière de personnes politiquement exposées, aux membres de leur famille ou aux personnes connues pour leur être étroitement associées, y compris des orientations sur la manière dont ces risques doivent être évalués après que la personne a cessé d'exercer une fonction publique importante aux fins de l'article 35».

²⁸ «1. Tout membre du personnel d'une entité assujettie chargé de tâches liées à la conformité de l'entité assujettie au présent règlement et au règlement [insérer la référence – proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847 – COM(2021) 422 final] fait l'objet d'une évaluation approuvée par le responsable de la conformité concernant les aspects suivants:

(a) les compétences, les connaissances et l'expertise individuelles nécessaires pour exercer ses fonctions de manière efficace;

(b) l'honorabilité, l'honnêteté et l'intégrité.

2. Les membres du personnel chargés de tâches liées à la conformité de l'entité assujettie au présent règlement informent le responsable de la conformité de toute relation privée ou professionnelle étroite établie avec des clients ou clients potentiels de l'entité assujettie et sont empêchés d'effectuer toute tâche liée à la conformité de l'entité assujettie en ce qui concerne ces clients».

²⁹ «Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important».

³⁰ «Il est essentiel que l'alignement du cadre LBC-FT sur les recommandations révisées du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne le droit de l'Union en matière de protection des données et la protection des droits fondamentaux consacrée dans la charte. Certains aspects de la mise en œuvre du cadre LBC-FT nécessitent la collecte, l'analyse, le stockage et le partage de données. Ce traitement de données à caractère personnel doit être autorisé dans le plein respect des droits fondamentaux et seulement aux fins prévues dans le présent règlement, et pour l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un contrôle continu, l'analyse des transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, la détermination de l'identité du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, l'identification d'une personne politiquement exposée et le partage d'informations par les établissements de crédit, les établissements financiers et les autres entités assujetties. La collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités assujetties devraient se limiter à ce qui est nécessaire au respect des exigences LBC-FT, et ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces finalités. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit».

³¹ «Le droit d'accès aux données de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins du présent règlement. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations liées à une déclaration de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des exceptions et des restrictions à ce droit, conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 2016/679, peuvent donc être justifiées. La personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de contrôle visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 vérifie la licéité du traitement et a le droit de former le recours juridictionnel visé à l'article 79 dudit règlement. L'autorité de contrôle peut également agir d'office. Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de contrôle devrait être en mesure d'informer la personne concernée du fait que ladite autorité a procédé à toutes les vérifications nécessaires ainsi que du résultat relatif à la licéité du traitement en question».

³² «Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la charte)».

³³ «Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins de la présente directive. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un motif d'intérêt public important. Toutefois, les autorités compétentes chargées d'enquêter sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, ou de mener des poursuites en la matière, ainsi que les autorités ayant pour mission de rechercher, de saisir ou de geler et de confisquer des avoirs d'origine criminelle, devraient respecter les règles ayant trait à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris les dispositions de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil».

³⁴ «Il est essentiel que l'alignement de la présente directive sur les recommandations révisées du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne, d'une part, le droit de l'Union en matière de protection des données, notamment les règles applicables aux transferts de données et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux consacrée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la 'Charte'). Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, la conservation et le partage de données au sein de l'Union et avec des pays tiers. Le traitement de ces données à caractère personnel ne devrait être autorisé, dans le plein respect des droits fondamentaux, qu'aux fins prévues par la présente directive et aux fins des activités requises par la présente directive, telles que l'échange d'informations entre les autorités compétentes».

³⁵ «Le droit d'accès aux données de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations liées à une déclaration de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des exceptions et des restrictions à ce droit, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, peuvent donc être justifiées. La personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de contrôle visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ou, le cas échéant, le Contrôleur européen de la protection des données vérifie la licéité du traitement et a le droit de former le recours juridictionnel visé à l'article 79 dudit règlement. L'autorité de contrôle visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 peut également agir d'office. Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de contrôle devrait être en mesure d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées par l'autorité de contrôle et du résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question».

³⁶ «La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte)».

³⁷ «Sans préjudice des obligations des États membres et de leurs autorités, le traitement de données à caractère personnel sur la base du présent règlement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme devrait être considéré comme nécessaire à l'exécution de toute mission relevant de l'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Lorsqu'elle élabore des instruments ou prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence significative sur la protection de données à caractère personnel, l'Autorité devrait coopérer étroitement, le cas échéant, avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 et avec le Contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2018/1725, afin d'éviter les doubles emplois».

³⁸ Voir points 61 et 62 de l'avis 1/2017 du CEPD: «Comme souligné dans l'introduction du présent avis, la détection et la répression des activités criminelles sont réservées, dans la directive anti-blanchiment, aux autorités publiques compétentes. À cet égard, les particuliers actifs sur les marchés financiers sont seulement tenus de fournir des informations aux autorités compétentes qui en sont chargées. Une personne ou une entité privée ne se voit en aucun cas, formellement ou informellement, directement ou indirectement, confier un rôle répressif». 62. «On peut admettre que les ONG qui luttent contre les crimes et abus financiers, la presse et le journalisme d'investigation contribuent de facto à attirer l'attention des autorités sur des phénomènes susceptibles d'être pertinents en matière de répression pénale. Cependant, si c'est le cas, le législateur devrait concevoir l'accès aux informations sur les bénéficiaires en tant que composant du droit, pour les citoyens, de recueillir des informations et, pour la presse, de les fournir. Cela donnerait une nouvelle finalité à l'accès public, qui aurait pour conséquence une évaluation de la proportionnalité de cette règle en fonction de ce droit et non en fonction d'objectifs politiques (la lutte contre le terrorisme ou l'évasion fiscale, par exemple) qui ne peuvent pas être associés à des actions privées».

Pour conclure sur ce point, nous rappelons également la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Österreichischer Rundfunk*, dans laquelle la Cour a conclu qu'il était nécessaire de vérifier si l'objectif politique auquel répondait la publicité «n'aurait pu être atteint de manière aussi efficace par la transmission des informations nominatives **aux seules instances de contrôle**» [point 88, caractères gras ajoutés, arrêt de la Cour du 20 mai 2003. *Rechnungshof* (C-465/00) / *Österreichischer Rundfunk e.a. et Christa Neukomm* (C-138/01) et *Joseph Lauer* (C-139/01) / *Österreichischer Rundfunk*, ECLI:EU:C:2003:294]. Cette question doit être consciencieusement prise en considération lors de l'évaluation de la proportionnalité des mesures relatives à l'accès public aux informations à caractère personnel.